

**Titre du projet** : Approvisionnement en services de gestion, Projet de Services d'Appui sur le Terrain au Mali

**A. MODIFICATION N° 1 À LA DEMANDE DE PROPOSITION (DDP) :**

- 1) À la page 1 de la DDP, **SUPPRIMER** «La date de clôture de la DDP est le 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE) » et **REEMPLACER PAR** «La date de clôture de la DDP est le 18 septembre 2015 à 14 h, heure avancée de l'Est (HAE) ».
- 2) À la **Section 6. Modèle uniformisé du contrat**, **SUPPRIMER** le paragraphe 3.11 et le **REEMPLACER PAR** le suivant :

**« 3.11 Indemnité 3.11.1 Le consultant accepte d'indemniser le Canada pour l'ensemble des pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses (« pertes ») découlant de toute réclamation déposée par un tiers à l'égard du contrat, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par un tiers, sauf que dans la mesure où une perte résulte directement d'un acte ou omission négligent ou volontaire du Canada ou de ces employés, au moment que ces pertes se manifestent. Le consultant consent également, à la demande du Canada, de défendre ce dernier concernant toute réclamation par un tiers ».**

**B. QUESTIONS ET RÉPONSES :**

**Q.1.** Au paragraphe 3.0 Exigences en matière de services, section 4 Termes de référence, il est indiqué que 9 postes de travail et équipement informatique pour 9 postes de travail doivent constituer la base des estimations des coûts dans la proposition. Est-ce que les 9 postes de travail et l'équipement incluent l'espace de bureau et l'équipement informatique pour les 6 membres du personnel du PSAT? Si les 9 postes de travail incluent les 6 membres du personnel, pouvez-vous confirmer que les 3 espaces restants seraient disponibles pour l'utilisation par les spécialistes techniques?

**R.1.** *Tel que stipulé à la Section 1. Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 10.4.3 a) Espace de bureau : « Il est demandé aux soumissionnaires de ne pas inclure les coûts découlant de l'utilisation de l'espace de bureau par le personnel PSAT du consultant, puisque ceux-ci sont plutôt compris dans les frais généraux/indirects (se référer au paragraphe 10.4.1 iii). » et au paragraphe 10.4.3 c) Équipement : « Il est demandé aux soumissionnaires de ne pas inclure les coûts découlant de l'utilisation de l'équipement par le personnel PSAT du consultant, puisque ceux-ci sont plutôt compris dans les frais généraux/indirects (se référer au paragraphe 10.4.1 iii). »*

*Par conséquent, les coûts associés aux espaces de bureau et aux équipements pour le personnel du SAT doivent être factorisés dans les frais généraux qui sont inclus dans les honoraires concurrencés sous FIN-1.*

**C. TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.**